

# Lycées Gabriel Touchard et George Washington

## Charte d'utilisation informatique

### **1. Champs d'application de la charte**

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne autorisée (élève, enseignant, personnel administratif ou technique) utilisant les ordinateurs des Lycées Gabriel Touchard et George Washington.

### **2. Mission de l'administrateur**

Sous la responsabilité du chef d'établissement, l'administrateur gère la mise en place, l'évolution et le fonctionnement du réseau (serveur, câblage, stations,...) et son administration (comptes utilisateurs, droits, logiciels, ...). L'administrateur réseau a la nécessité de tout faire pour assurer le bon fonctionnement des moyens informatiques du lycée (autorisé par la loi ...). Il informe, dans la mesure du possible, les utilisateurs de toute intervention susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques.

### **3. Conditions d'accès**

**Les services offerts par le réseau (stockage, accès Intranet et Internet, ...) sont destinés à un usage pédagogique et éducatif dans le cadre de la vie des lycées et du système éducatif ; l'utilisateur s'engage à en effectuer une utilisation rationnelle et loyale afin d'en éviter leur détournement à des fins personnelles. Chaque élève demandera l'autorisation d'utilisation aux responsables (professeurs, CPE, documentalistes, ...). L'administrateur attribuera un identifiant et un mot de passe à chaque utilisateur lui permettant de :**

- se connecter au réseau des lycées ;
- accéder aux informations et ressources pédagogiques présentes sur les réseaux Intranet et Internet et les utiliser ;
- accéder à une boîte électronique ouverte auprès de Laposte.net pour les élèves (à la demande des professeurs), ou à celle du rectorat pour les professeurs.

**Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels: ils donnent les droits aux utilisateurs suivant leur fonction dans l'établissement.**

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations, engage son entière responsabilité.

Il est possible pour les professeurs de demander le changement de leurs mots de passe auprès du service informatique ; les élèves le peuvent aussi, mais en fournissant l'ancien mot de passe ; en cas de perte une sanction sera appliquée.

**L'administrateur réseau bloque le compte si l'utilisateur viole sciemment les règles ici énoncées.**

### **4. Respect des règles de la déontologie informatique**

**L'élève est sous la responsabilité du professeur ou du documentaliste qui supervise l'utilisation de l'outil informatique ; des logiciels de surveillance sont installés.**

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie (notamment celles de la CNIL) et à **ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :**

- de masquer sa véritable identité (notamment dans les messages électroniques) ;
- **de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui ;**
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, par l'intermédiaire de messages, textes ou images, ...
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (ou non) au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau.

De plus, l'utilisateur s'engage à :

- ne pas se connecter sur un site sans rapport avec la recherche demandée par le professeur ;
- **utiliser Internet uniquement pour des tâches d'ordre pédagogiques** (sont interdits notamment les "chats", les sites "illicites en milieu scolaire" et "de piratage", ...)
- **utiliser la boîte électronique Laposte.net ou celle fournie par le Rectorat et ne doit en aucun cas l'utiliser pour l'envoi massif de mels à de multiples destinataires ;**
- n'imprimer que le strict nécessaire et après autorisation.

L'utilisateur :

- **ne peut installer un logiciel sur un ordinateur, ou le rendre accessible sur le réseau qu'après accord de l'administrateur ;**
- **s'interdit de faire des copies des logiciels autres que ceux qui sont libres et/ou gratuits.**

Il ne devra en aucun cas :

- **installer des logiciels à caractère ludique**
- contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ;
- développer, copier et insérer dans le réseau des programmes de type "virus", "ver" ou "cheval de troie" ;
- stocker et/ou télécharger **des fichiers dont il ne détient pas les droits** dans son espace individuel.

## **5. Utilisation équitable des moyens informatiques**

**Toutes les activités des postes informatiques (utilisateur, date, heure, accès Internet, ... ) sont sous le contrôle permanent des serveurs pédagogiques et y sont stockés).**

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. **Il informe le professeur ou le service informatique de toute anomalie constatée.**

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter (Démarrer – Fermer la session), sinon son répertoire personnel reste accessible pour tout utilisateur pendant 15 minutes !.

Chaque utilisateur respectera les normes d'utilisation et règles d'usage du serveur du réseau d'établissement afin de bénéficier de son environnement de travail dans l'enceinte du lycée : zone privée (taille limitée) « mes documents ».

**L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions scolaires et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui suivent :**

### **Textes législatifs et réglementaires**

**Loi « informatique et liberté »** N°78-17 du 6 janvier 1978 **Loi sur l'accès aux documents administratifs** N°78-753 du 17 juillet 1978 **Loi « liberté de la presse »** du 29 juillet 1881 **Loi sur la protection des logiciels du 3 juillet 1985** **Loi de la communication audiovisuelle** N°86-1067 du 30 septembre 1986 **Loi relative à la fraude informatique N°88-19 du 5 janvier 1988** **Loi d'orientation sur l'éducation** N°89-486 du 10 juillet 1989 **Loi sur le code de la propriété intellectuelle** du 1 juillet 1992 **Sanctions pénales** ~ Extraits de la loi du 5 janvier 1986 relative à la fraude informatique, dite Loi Godfrain : **Article 462-2** : *Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 francs à 100 000 francs. Article 462-7* : *La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.....*